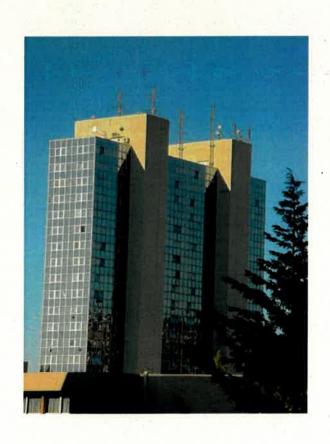




RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 253.2023 édition du 19 octobre 2023



Recueil spécial 253.2023 - 19/10/2023

SOMMAIRE

Préfecture des Alpes-Maritimes Cabinet Direction des sécurités Protection civile

- AP n° 2023-877 du 19 octobre 2023 portant fermeture temporaire des établissements d'enseignement publics et privés du département
- AP n° 2023-878 du 19 octobre 2023 portant fermeture temporaire des centres commerciaux des Alpes-Maritimes
- AP n° 2023-879 du 19 octobre 2023 portant interdiction des manifestations culturelles, sportives et festives dans le département

DDI
DDTM
Circulation

- AP n° 2023-880 du 19 octobre 2023 réglementant la pénétration ou le séjour des personnes, la circulation ou le stationnement des véhicules dans les massifs forestiers du département des Alpes-Maritimes

Cabinet Direction des sécurités Service interministériel de défense et de protection civiles

ARRÊTÉ N° 2023 - 377 PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PUBLICS ET PRIVES DU DÉPARTEMENT

Le Préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.214-1;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.742-2;

VU le code de l'éducation;

VU le code pénal;

VU la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le bulletin météorologique de ce jour établi par Météo France plaçant le département des Alpes-Maritimes en vigilance orange pour le phénomène "vagues-submersion" pour un épisode prévu le **vendredi 20 octobre 2023**;

VU le bulletin météorologique de ce jour établi par Météo France plaçant le département des Alpes-Maritimes en vigilance jaune pour les phénomènes "vent" et "orage" pour un épisode prévu le vendredi 20 octobre 2023;

VU le bulletin météorologique de ce jour établi par Météo France plaçant le département des Alpes-Maritimes en vigilance orange pour le phénomène "crues" pour un épisode prévu le vendredi 20 octobre 2023;

VU le bulletin météorologique de ce jour établi par Météo France plaçant le département des Alpes-Maritimes en vigilance rouge pour le phénomène « pluieinondation » pour un épisode prévu le vendredi 20 octobre 2023 ;

VU l'avis du directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de ce jour ;

CONSIDÉRANT le passage en vigilance orange pour le phénomène "vaguessubmersion" du département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT le passage en vigilance jaune pour les phénomènes "vent" et "orage" du département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT le passage en vigilance orange « crues » pour les tronçons Var Amont et le Var moyen situés dans le département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT le passage en vigilance rouge pour le phénomène « pluieinondation » du département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT les risques importants de ruissellement et de débordements des cours d'eau qui pourraient impacter fortement la circulation dans les Alpes-Maritimes;

CONSIDÉRANT les risques importants de chutes d'arbres et de glissements de terrain lors de cet épisode ;

CONSIDÉRANT les flux de circulation que les établissements d'enseignement publics et privés peuvent induire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter les déplacements dans les Alpes-Maritimes pendant cet événement ;

CONSIDÉRANT que le préfet prend la direction des opérations, le vendredi 20 octobre 2023 à minuit en activant le centre opérationnel départemental (COD);

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1: les établissements d'enseignement publics et privés du département des Alpes-Maritimes, à savoir les crèches (à l'exception des crèches hospitalières), les écoles maternelles, les écoles primaires, les collèges, les lycées, seront maintenus fermés pour la journée du vendredi 20 octobre 2023.

Cette mesure concerne également les haltes garderies et les établissements d'enseignement supérieur.

Article 2: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, les maires du département, le directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 19 octobre 2023 Le Préfet des Alpes-Maritimes

Hugues MOUTQUH

Le Préfet des Alpes Munime CAB 4831

Hugues MOUTOUH

Cabinet Direction des sécurités Service interministériel de défense et protection civiles

AP n°2023 - 848

ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DES CENTRES COMMERCIAUX DES ALPES-MARITIMES

Le Préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT, d'une part, le passage en vigilance Orange pour le phénomène « Pluie-Inondations » à 0h puis en vigilance Rouge pour le même phénomène de 4h à 10h le vendredi 20 octobre 2023 ainsi que, d'autre part, le passage en vigilance Orange pour le phénomène « Vagues-Submersion » le vendredi 20 octobre 2023 à 0h ;

CONSIDÉRANT les risques d'inondation, de débordement des fleuves, de glissements de terrain et de chutes d'arbres susceptibles de porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter fortement les déplacements dans les Alpes-Maritimes pendant cet événement météorologique ;

CONSIDÉRANT que le préfet prend la direction des opérations ce vendredi 20 octobre à compter de 0h en ouvrant le centre opérationnel départemental (COD);

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

ARTICLE 1: l'ensemble des établissements commerciaux du département des Alpes-Maritimes situés dans une surface commerciale de plus de 5 000 m² ou dont leur propre surface commerciale est supérieure à 5 000 m² devront fermer leurs portes le vendredi 20 octobre 2023. de leur heure habituelle d'ouverture à 12h.

ARTICLE 2: le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :
 - soit un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes - centre administratif départemental – boulevard du Mercantour - 06286 Nice cedex 3;
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur Place Beauvau 75800 Paris ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice 18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou par voie électronique à partir de l'application internet « télérecours-citoyens » accessible par le site de téléprocédures http://www.telerecours.fr/.

ARTICLE 3: le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, les souspréfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les maires des communes des Alpes-Maritimes, Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le jeudi 19 octobre 2023

Pour le préfet, directeur de cabinet DS 4604



Cabinet Direction des sécurités Service interministériel de défense et de protection civiles

AP n°2023 - 849

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DES MANIFESTATIONS CULTURELLES, SPORTIVES ET FESTIVES DANS LE DÉPARTEMENT

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1;

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le code du sport, notamment l'article L.331-2;

VU la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile :

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT le passage en vigilance rouge du département des Alpes-Maritimes pour le phénomène « pluie-inondation » ; le passage en vigilance orange du département des Alpes-Maritime pour le phénomène "vagues-submersion" ; le passage en vigilance orange « crues » pour les tronçons Var Amont et le Var moyen situés dans le département des Alpes-Maritimes ; et le passage en vigilance jaune du département des Alpes-Maritimes pour les phénomènes "vent" et "orage" ;

CONSIDÉRANT les risques induits par les chutes d'arbres et de glissement de terrain pouvant intervenir pendant et après ces évènements climatiques ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1: Les manifestations culturelles, sportives et festives, sont interdites dans le département des Alpes-Maritimes le vendredi 20 octobre 2023 de 0H à 12h00.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 3 : le Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, les sous-préfets d'arrondissement, le Directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-maritimes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les maires des communes des Alpes-Maritimes et Monsieur le directeur départemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 19 octobre 2023 Le Préfet des Alpes-Maritimes

Benoît HUBER

pref-sidpc@alpes-maritimes.gouv.fr 06286 NICE CEDEX 3 - (04 93 72 25 13





Réf. : AP N°2023- § § ()

1 9 OCT. 2023

Nice, le

ARRÊTÉ

Réglementant la pénétration ou le séjour des personnes, la circulation ou le stationnement des véhicules dans les massifs forestiers du département des Alpes-Maritimes

Le Préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11,

Considérant l'épisode de fortes pluies prévu sur les Alpes-Maritimes à partir du 20 octobre 2023, conduisant à une vigilance orange « pluie-inondations »,

Considérant que le risque d'inondation nécessite de limiter l'accès aux massifs forestiers,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1:

La pénétration ou le séjour des personnes, la circulation des cycles, des chevaux et autres montures, la circulation et le stationnement des véhicules dans les forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis ainsi que sur les sentiers, chemins et pistes les traversant à l'intérieur des massifs forestiers est interdite entre le jeudi 19 octobre 2023 à 19h et le vendredi 20 octobre 2023 à 19h.

Les propriétaires et les gestionnaires des voies concernées sont chargés de la mise en place, de l'entretien et de la manœuvre des panneaux type B0 réglementaires occultables, et de la fermeture des barrières qui seront dotées d'un système de verrouillage normalisé.

Article 2:

L'interdiction formulée à l'article 1 ne concerne pas la circulation sur les routes du réseau public autoroutier, départemental ou communal et le réseau ferroviaire.

Les dispositions mentionnées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux riverains et à leurs véhicules, aux services de secours, de police, de gendarmerie et de prévention, aux services de l'État, aux services de l'office national des forêts, aux services suivants du conseil départemental : FORCE 06 et service des parcs naturels départementaux, ni aux services techniques des collectivités locales concernées.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (https://www.telerecours.fr)

Article 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;
- M. le sous-préfet de Grasse ;
- Mme la sous-préfète de Nice-Montagne ;
- MM. les maires des communes concernées des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
- M. le directeur départemental de la protection des populations;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur de l'agence interdépartementale Var et Alpes-Maritimes de l'office national des forêts ;
- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directur de cabinet
De 4